

Arrêté n°ARR_V_24_152

Objet : Les « MERCREDIS DU TERROIR » 2024.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Pérols,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses art. L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le code pénal et notamment son art.R610-5,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault ,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune en vue d'assurer la sécurité de la population,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de mettre en œuvre les moyens de police de nature à assurer le bon déroulement de la manifestation et de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs ou passants,

ARRÊTE

Article 1 : CIRCULATION

Dans le cadre de la manifestation les «MERCREDIS DU TERROIR » organisée par la Mairie de Pérols, la circulation de tous types de véhicules est interdite les **3,10,17,24 et 31 juillet** et les **7,14,21 et 28 août 2024** de **16h à 01h** dans les rues suivantes :

- Place Carnot.
- rue des Écoles.
- rue Hoche.
- rue de l'Hôtel de ville.
- rue du Docteur Servel et rue Marceau : seuls les riverains de ces deux rues peuvent les emprunter dans les deux sens pour accéder à leur domicile.
- Grand Rue (toute la partie piétonne).
- rue Gaston Bazille (à hauteur du numéro 31 « enseigne Pompette »).
- Place Folco de Baroncelli à hauteur de l'impasse de la cité.
- rue Baudin.
- rue Georges Barnoyer.
- rue de la Chapelle
- rue Voltaire.
- rue de la République.
- square Gambetta.

Article 2 : STATIONNEMENT

Le stationnement de tous types de véhicules est interdit pendant la même période et ce de **10h à 00h** dans les rues suivantes :

- square Gambetta.
- rue Hoche.
- rue des écoles.
- rue Marceau.
- rue Georges Barnoyer.
- parking Place Folco de Baroncelli (ainsi que les 5 places en épi situées devant les numéros 15 et 17).
- parking des Libellules.
- rue des Libellules.
- rue de la Chapelle.

Article 3 : SÉCURISATION DES LIEUX

Les «MERCREDIS DU TERROIR » sont sécurisés comme suit :

- Présence d'agents de sécurité ainsi que d'agents de la Police Municipale.

SECTEUR CENTRE-VILLE :

- Présence de portails de sécurité aux entrées des festivités ainsi que de barrières BAAVA ou d'un olivier en complément de celles-ci au niveau de la rue Gaston Bazille, rue Hoche, rue Georges Barnoyer, rue Docteur Servel, rue Baudin, rue des Écoles, rue de la Chapelle (au niveau de la place) et square Gambetta.

SECTEUR PLACE PLANCHON :

- Présence d'un olivier, d'un portail et de barrière heras au niveau de l'avenue du Rivet et de la rue de Lorraine.
- Présence d'agents de sécurité au niveau de l'angle de la rue du Courreau et de la rue d'Alsace à hauteur du restaurant « Bar des Arènes » ainsi qu'au niveau du parc à jeux des enfants.

Article 4 : RÉGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL

En dehors du périmètre de la manifestation, toute consommation d'alcool est interdite sur la voie publique ainsi que l'utilisation de verres, bouteilles et autres contenants en verre et canettes en alliage acier.

Article 5 : HORAIRES DE LA MANIFESTATION

Les « MERCREDIS DU TERROIR » débutent à **18h** et se clôturent à **23h**. Tous les exposants présents sur les lieux devront se conformer aux horaires précités.

Article 6 : SIGNALISATION

L'affichage des arrêtés, la fermeture des portails et la signalisation sont mis en place par le service Pôle rayonnement de la ville de Pérols.

La fermeture des barrières est effectuée par la Police Municipale.

Article 7 : MISE EN FOURRIÈRE

Tout véhicule en infraction au vu de l'article 2 du présent arrêté, est mis en fourrière sans préavis.

Article 8 : Le Directeur général des services de la Ville, le chef de poste de la police municipale, le Commandant du bureau de la police de Lattes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressée,

Fait à Pérols, le 17/06/2024

Le Maire,
Jean-Pierre RICO

